

SANTE PUBLIQUE France



Accord-cadre n° 2025-59 BROCHURES
passé en application des articles R.2161-2 à R.2161-5, R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du Code de la commande publique

REGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

OBJET DE LA CONSULTATION :

Impression, façonnage, colisage et livraison des brochures de Santé publique France à destination du grand public et des professionnels de santé

Personne publique

Santé publique France
Madame la directrice générale
12 rue du Val d'Osne
94415 Saint Maurice Cedex
Tel : 01 41 79 67 00
Fax : 01 41 79 69 59

Web : www.santepubliquefrance.fr
Profil acheteur : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES : 26 JANVIER 2026 à 14 H 00

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - POUVOIR ADJUDICATEUR.....	3
ARTICLE 2 – OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION	3
ARTICLE 3 – OBJET DE L’ACCORD-CADRE.....	3
ARTICLE 4 – CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES PRESTATIONSERREUR ! SIGNET NON DEFINI.	
ARTICLE 5 – DUREE DE L’ACCORD-CADRE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 6 – PROCEDURE DE PASSATION.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 7 – FORME DE L’ACCORD-CADRE.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 8 – VARIANTES	4
ARTICLE 9 – DELAI DE VALIDITE DES OFFRES.....	4
ARTICLE 10 – PIECES CONSTITUANT LE DOSSIER DE CONSULTATION	4
ARTICLE 11 – GROUPEMENT OU COTRAITANCE	4
ARTICLE 12 – SOUS-TRAITANCE.....	5
ARTICLE 13 – MODIFICATION DE DETAIL DU DOSSIER DE CONSULTATION	6
ARTICLE 14 – RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION	6
ARTICLE 15 – CONTENU DES ENVELOPPES REPONSES	7
ARTICLE 16 – CONDITIONS D’ENVOI ET DE REMISE DES OFFRES.....	9
ARTICLE 17 – JUGEMENT DES CANDIDATURES ET DES OFFRES.....	12
ARTICLE 18 – MODALITES FINALES D’ATTRIBUTION DU MARCHE.....	13
ARTICLE 19 – RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES	14

ARTICLE 1 - POUVOIR ADJUDICATEUR

Nom et adresse officiels du pouvoir adjudicateur :

Santé publique France, l'agence nationale de santé publique

12 rue du Val d'Osne

94415 Saint Maurice Cedex

Tel : 01 41 79 67 00

Etablissement public national à caractère administratif, créé par l'ordonnance n° 2016-462 du 14 avril 2016 et le décret n°2016-523 du 27 avril 2016.

ARTICLE 2 – OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent document définit :

- l'objet et les modalités de la consultation et la forme contractuelle prévue ;
- les règles et le formalisme à respecter pour l'établissement de l'offre ;
- le contenu du pli, sa présentation et les modalités de sa remise ;
- les hypothèses à prendre en compte pour l'établissement de l'offre ;
- les critères qui seront utilisés pour l'évaluation et la notation de l'offre.

Le candidat consulté, ne pourra prétendre à aucune indemnité ou rémunération pour les prestations réalisées dans le cadre de cette consultation.

Les informations communiquées par le pouvoir adjudicateur ne peuvent être utilisées à d'autres fins que l'élaboration d'une réponse à la procédure de passation de l'accord-cadre.

La participation à la présente consultation vaut acceptation sans restriction des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 3 – OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent marché a pour objet l'impression, le façonnage, le colisage et la livraison des brochures de Santé publique France à destination du grand public et des professionnels de santé.

Il comporte l'impression de différents formats en quadrichromie – Volume de tirage : de 500 exemplaires à 1.000.000 exemplaires par commande. A titre purement indicatif : environ 20 brochures sont imprimées par an dont 4 n° de la revue La Santé en action.

Classification CPV : 79810000 – Services d'impression

Les prestations à réaliser sont définies dans le CCTP.

Les prestations à réaliser recouvrent, l'impression des documents selon les quantités indiquées dans le(s) bon(s) de commande, le façonnage, le colisage des imprimés, le transport de documents chez le routeur et vers Santé publique France.

Le marché implique également le respect des normes environnementales requises et des obligations d'insertion de la clause sociale.

ARTICLE 4 – DUREE DE L'ACCORD CADRE

L'accord cadre est conclu pour une durée de quatre huit (48) mois, à compter de sa notification au Titulaire.

ARTICLE 5 – PROCEDURE DE PASSATION

L'accord-cadre est passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert conformément aux articles R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique.

Les avis d'appel à la concurrence ont été publiés au BOAMP et au JOUE.

Il est précisé que seuls les avis d'appels à la concurrence publiés au BOAMP et/ou au JOUE et/ou sur un journal d'annonces légales font foi en cas de discordances avec d'autres annonces parues en ligne.

ARTICLE 6 – FORME DE L'ACCORD CADRE

Il s'agit d'un accord cadre mono attributaire à bons de commande conformément aux articles R2162-1 à R2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du Code de la commande publique.

L'accord cadre est conclu avec un maximum de 2.180.000 € H.T pour la durée totale du marché conformément aux articles R.2162-2 et R.2162-4 du code de la commande publique.

L'accord-cadre est conclu sur la base de prix unitaire détaillés dans le bordereau des prix unitaires. Les bons de commande sont émis au fur et à mesure de la survenue des besoins.

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques en vigueur à la date de remise des offres. Ils sont révisibles annuellement.

ARTICLE 8 – ALLOTISSEMENT ET VARIANTES

Le présent accord-cadre n'est pas alloti. En raison de la complémentarité des prestations réalisées, l'accord-cadre n'est pas fractionnable.

Les variantes ne sont pas autorisées.

ARTICLE 9 – DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai de validité des offres est fixé à 120 jours à compter de la date limite de réception des offres.

ARTICLE 10 – PIECES CONSTITUANT LE DOSSIER DE CONSULTATION

Le dossier de consultation se compose des pièces suivantes :

- le présent règlement de la consultation (RC),
- le DQE (Détail quantitatif estimatif),
- l'annexe 1 de l'ATTRI 1 : le BPU (bordereau de prix unitaires),
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) n° 2025-59 et son annexe dont l'exemplaire conservé dans les archives de Santé publique France fait seule foi ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) n° 2025-59 et son annexe dont l'exemplaire conservé dans les archives de Santé publique France fait seule foi.

Le dossier de la consultation est téléchargeable sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Ou,

<https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=Entreprise.EntrepriseAdvancedSearch&AllCons&id=2894182&orgAcronyme=h8j>

ARTICLE 11 – GROUPEMENT OU COTRAITANCE

Conformément aux articles R.2142-19 à R.2142-25 du code de la commande publique, les groupements d'opérateurs économiques peuvent participer aux procédures de passation des marchés publics. Les candidatures et les offres sont présentées soit par l'ensemble des membres du groupement, soit par un mandataire qui justifie des habilitations nécessaires pour représenter les autres membres du groupement.

La même société ne peut faire partie de plusieurs groupements concurrents.
De même, il est interdit à tout candidat de présenter une candidature en agissant à la fois en qualité de candidat individuel et de membre d'un ou plusieurs groupements.

La composition du groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché, hors les cas prévus à l'article R.2142-26 du code de la commande publique.

En cas de groupement, la forme souhaitée par le pouvoir adjudicateur est un groupement solidaire.
Si le groupement attributaire du marché est d'une forme différente, en tout état de cause, le mandataire devra être solidaire en cas de groupement conjoint.

ARTICLE 12 – SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance ne peut être envisagée pour des prestations d'achat de fournitures.

Si le titulaire souhaite avoir recours à la sous-traitance pour les prestations relatives aux prestations prévues dans le CCTP (Ex : le transport), les sous-traitants devront être acceptés par Santé publique France.

Le candidat peut au moment du dépôt de son offre, sous sa responsabilité, sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché dans les conditions décrites ci-dessous.

Le candidat peut au moment du dépôt de son offre, sous sa responsabilité, sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché dans les conditions fixées par la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, sous réserve de l'acceptation par Santé publique France du ou des sous-traitants.

12.1 : Candidature sous forme de DUME

Si le candidat s'appuie sur un ou des sous-traitants pour faire acte de candidature, il renseigne la partie II-C du DUME et fournit pour chacun de ces sous-traitants un formulaire DUME distinct signé par le sous-traitant et contenant les informations des sections A et B de la partie II ainsi que celles de la partie III et, le cas échéant, les parties IV et V. Si le candidat ne s'appuie pas sur de la sous-traitance pour faire acte de candidature mais qu'il a l'intention de sous-traiter une part du marché, il renseigne la partie II-D du DUME et fournit les informations figurant dans les parties II-A et B et III pour chacun de ces sous-traitants. Ce DUME peut être ajouté en pièce libre dans la réponse déposée sur la PLACE (A faire pour chaque sous-traitant présenté).

12.2 : Candidature hors DUME avec le formulaire DC4

Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment de l'offre, le candidat devra fournir à Santé publique France :

- un acte spécial de sous-traitance (modèle DC4 accessible sur le site <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>) signé par le soumissionnaire et le sous-traitant mentionnant la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter, le nom, la raison sociale et l'adresse de la société qu'il emploiera comme sous-traitant, le montant des sommes à payer directement au sous-traitant et les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance (à transmettre avec les éléments de l'offre, article 15.2 du présent règlement de consultation).
- les capacités financières et professionnelles du ou des sous-traitants (voir liste des documents listés à l'article 15.1 du présent règlement de consultation à l'exception du DC 1).
- les déclarations du ou des sous-traitants au titre des articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du code de la commande publique, indiquant qu'ils ne font pas l'objet d'interdictions de soumissionner dûment datées et signées par eux.

(A faire pour chaque sous-traitant présenté)

12.3 : Dispositions générales

Il est rappelé que la sous-traitance totale est interdite.

La notification de l'accord-cadre emporte acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement.

Dans le cas où la demande de sous-traitance est présentée après la conclusion du marché, le titulaire remet également à Santé publique France un DC 4 signé par le soumissionnaire et le sous-traitant avec les informations listées ci-dessus avec notamment les documents énumérés à l'article 15.1 à l'exception du DC 1 pour chaque sous-traitant contre récépissé ou les adresse par lettre recommandée avec accusé de réception. Ou le titulaire renseigne la partie II-D du DUME électronique et fournit les informations figurant dans les parties II-A et B et III pour chacun de ces sous-traitants

ARTICLE 13 – MODIFICATION DE DETAIL DU DOSSIER DE CONSULTATION

Santé publique France se réserve le droit d'apporter au plus tard six jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier de consultation modifié sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet.

Si la date limite de remise des offres est elle-même reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Les candidats ayant déjà formulé une offre seront informés de cette modification par tout moyen.

Les candidats peuvent poser des questions sur l'accord-cadre en cours de procédure sur le profil d'acheteur de Santé publique France ayant permis le téléchargement du DCE

<https://www.marches-publics.gouv.fr> ou

<https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=Entreprise.EntrepriseAdvancedSearch&AllCons&id=2894182&orgAcronyme=h8j>

Santé publique France ne répondra plus aux questions posées par les candidats 6 jours calendaires avant la date limite de remise des offres.

De ce fait, si la rédaction ou le contenu d'une des pièces du dossier de consultation semblait anormale, erronée, ambiguë ou pour obtenir tous renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de l'élaboration de leur (s) offre (s), les candidats devront faire parvenir leur(s) question(s) écrite(s) au plus tard 6 jours calendaires avant la date limite de réception des offres.

Il revient donc aux candidats en tant que professionnels d'être très attentifs et de poser toutes les questions nécessaires à Santé publique France avant la remise de leurs offres, s'il s'avère qu'ils ont besoin d'informations complémentaires.

ARTICLE 14 – RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION

En application de l'article L.3122-4 du Code de la Commande Publique, les candidats ont accès gratuitement au dossier en le téléchargeant uniquement sur PLACE plate-forme de dématérialisation des procédures de marché de l'Etat à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Santé publique France est visible sous la rubrique « Ministères sociaux (santé, travail, jeunesse et sports) » et identifié comme suit : MSJSVA / OP / Santé Publique France / Agence Nationale de la Santé Publique.

Indépendamment du téléchargement du dossier de consultation, il est fortement conseillé au candidat de procéder à son identification (nom du candidat, adresse électronique valide, ainsi que le nom d'un correspondant) car celle-ci permet d'être tenus informés automatiquement des modifications et des précisions éventuellement apportées au dossier de consultation.

Santé publique France privilégie pendant toute la durée de la procédure des échanges via la plateforme de dématérialisation PLACE. Ainsi, les courriels indiqués par les candidats seront utilisés pour envoyer des messages. En aucun cas, le pouvoir adjudicateur ne saurait être tenu responsable du manque d'information des candidats qui ne seraient pas inscrits ou qui n'auraient pas téléchargé les mises à jour des documents modifiés.

Afin de pouvoir décompresser et lire les documents mis à disposition par l'agence nationale de santé publique sur son profil d'acheteur, les candidats pourront, à défaut d'en disposer, télécharger librement sur le site <https://www.marches-publics.gouv.fr>, rubrique « Aide » puis « Outils informatiques », les logiciels et visionneuses permettant de lire ces formats de fichiers.

ARTICLE 15 – CONTENU DES ENVELOPPES REPONSES

La remise d'une offre suppose l'acceptation, par le candidat, de l'ensemble des dispositions contenues dans le dossier de la consultation.

Par la simple remise de son pli, le candidat confirme candidater, soumissionner, accepter l'ensemble des documents de l'accord-cadre et s'engager à signer l'Acte d'engagement (Attri 1) valant acte d'engagement.

Les candidats devront obligatoirement présenter un dossier complet rédigé en français.

Les soumissionnaires présenteront un dossier complet comprenant les pièces suivantes datées et complétées par la personne habilitée à engager la société :

Au titre de la « candidature », les pièces suivantes seront fournies :

Une lettre d'intention de soumissionner sur papier à en-tête ou lettre de candidature (imprimé DC1), dûment complétée, datée et signée par une personne habilitée à engager la société. Le candidat individuel (ou chaque membre du groupement) déclare ainsi sur l'honneur :

- a) n'entrer dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner obligatoires prévus aux articles [45](#) et [48](#) de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015,
- b) être en règle au regard des articles [L. 5212-1](#) à [L. 5212-11](#) du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

Le candidat individuel, ou les membres du groupement, produisent, aux fins de vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles en fournissant :

Une déclaration du candidat (modèle DC2) ou tout document libre incluant les informations demandées.

Le DC2 apporte des précisions sur le statut du candidat individuel ou membre du groupement. Il permet également de s'assurer que le candidat individuel ou chacun des membres du groupement dispose des capacités professionnelles, techniques et financières suffisantes pour l'exécution de l'accord-cadre.

Les formulaires (DC1 et DC2) sont disponibles sur le site <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-marches-publics>

OU

Le candidat pourra remettre à l'appui de sa candidature un **document unique de marché européen (DUME)** daté et signé par une personne habilitée à engager la société qui remplace l'ensemble des attestations et déclarations sur l'honneur demandées. Le formulaire Dume est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.marche-public.fr/Marches-publics/Textes/Directives/Reglement-2016-7-DUME-annexe2.pdf>

En complément du DC2 ou du formulaire DUME

Le candidat ou les membres du groupement produisent, les éléments suivants :

- **une déclaration du chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations auxquelles se réfère l'accord-cadre**, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles. Si le candidat ne dispose pas de trois années d'ancienneté, il est possible de transmettre tout autre document équivalent pour justifier de sa capacité financière pour exécuter l'accord-cadre.
- **une déclaration indiquant les effectifs du candidat** et l'importance du personnel d'encadrement, pour chacune des trois dernières années ; si le candidat ne dispose pas de trois années d'ancienneté, il est possible de joindre tout autre document équivalent ;

- **une déclaration indiquant l'équipement technique** dont le candidat dispose pour l'exécution des prestations et déclaration mentionnant les techniciens ou les organismes techniques dont l'entrepreneur disposera pour l'exécution des prestations pour chacune des trois dernières années disponibles ; si le candidat ne dispose pas de trois années d'ancienneté, il est possible de joindre tout autre document équivalent ;
- la présentation d'une liste de références effectuées en propre par l'opérateur économique au cours des 3 dernières années permettant d'évaluer son expérience dans le domaine de l'accord-cadre et indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Cette liste peut être appuyée d'attestations de bonne exécution. De plus, le candidat ne dispose pas de références ou d'attestations, il est possible de joindre tout autre document équivalent ;
- **les 3 certificats de qualification professionnelle** liés à l'objet de l'accord-cadre soit le certificat de la norme Euro 6, les certificats et labels PEFC, et le Imprim'vert (**ou équivalents**). La preuve peut être apportée par tout moyen. Les candidats peuvent joindre à leur dossier de candidature pour répondre à cette exigence tout élément qu'ils jugent pertinents afin de démontrer leur savoir-faire et certifier des compétences acquises par la formation ou l'expérience adaptées.

Si le candidat est en redressement judiciaire, une copie du ou des jugements prononcés à cet effet.

La preuve de la capacité du candidat peut être apportée par tout moyen notamment par des certificats d'identité professionnelle ou des références supplémentaires attestant de sa compétence à réaliser la prestation.

Avertissement

En cas de candidatures groupées, une déclaration (DC 2) devra impérativement être remplie par chaque membre dudit groupement (une du mandataire et une pour chacun des cotraitants).

La composition d'un groupement (cotraitance) est fixée dès la remise de la candidature et ne peut être modifiée ultérieurement.

En cas de fausses déclarations, l'accord-cadre signé pourra être résilié aux torts et risques du titulaire

Il appartient au titulaire de faire ce contrôle pour ses propres sous-traitants de rang 1 et ainsi de suite dans la chaîne de sous-traitance.

Conformément à l'article R.2144-1 à R.2144-2, R.2144-6 du code de la commande publique, si le pouvoir adjudicateur constate que les pièces visées ci-dessus sont manquantes ou incomplètes, il peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou de compléter ces pièces dans un délai maximum de 10 jours. Passé ce délai, toutes les candidatures incomplètes seront rejetées.

Au titre de « l'offre », les pièces suivantes seront fournies :

Les candidats devront fournir à Santé publique France leur offre constituée des éléments suivants :

1) L'annexe 1 de l'ATTRI 1 (acte d'engagement) : bordereau de prix unitaire (BPU) dûment complété, daté et signé par la personne habilitée à engager la responsabilité de l'opérateur économique ; Il est précisé que pour établir son offre financière, le candidat doit obligatoirement utiliser le bordereau de prix sans en modifier la structure que ce soit par suppression ou ajout d'informations non demandées sous peine d'élimination.

Toutes les lignes du bordereau de prix doivent être renseignées.

2. Le détail quantitatif estimatif (DQE), dûment renseigné sur la base des prix figurant dans le BPU (annexe financière).

Le DQE est un document non contractuel, destiné à permettre la comparaison des prix. Il effectue le produit des quantités indiquées par les prix unitaires. Le DQE est rempli par le candidat sans y apporter de modification. Il est impératif que les prix figurant dans le DQE soient identiques à ceux figurant sur le bordereau de prix unitaires.

En cas d'incohérence entre les prix figurant dans le bordereau de prix et ceux figurant dans le DQE, l'agence nationale de santé publique prendra en compte les prix figurant sur le bordereau de prix constituant l'annexe financière, ces prix étant juridiquement ceux des offres. Le DQE sera donc rectifié en conséquence par Santé publique France.

3) L'offre du candidat signée présentant de façon détaillée les éléments suivants :

a) Des échantillons de documents imprimés similaires* à ceux du CCTP permettant d'apprécier notamment :

- le repérage et le rendu couleur ;
- la finition dont le pliage, le massicotage ...
- la qualité des aplats, des trames et des images.

*Liste des échantillons attendus :

- 3 brochures différentes au format 10,5/14,8 cm
- 3 brochures différentes au format 13/8 cm
- 3 brochures différentes au format 14,8/21 cm
- 3 brochures différentes au format 21/14,8 cm
- 3 brochures différentes au format 21/29,7 cm

b) Une note technique présentant les éléments suivants :

- Le processus qualité mis en place à chaque étape de fabrication pour vérifier la bonne exécution et assurer la qualité des prestations fournies (moyens mis en œuvre, traçabilité, fréquence...) ;
- l'équipe chargée à la réalisation des prestations : structuration et organisation de l'équipe, modalités d'interactions tout au long de la fabrication, formations et expériences. Le candidat fournira les CV.

c) Une note comportant les coordonnées suivantes :

- Coordonnées de la personne responsable de l'exécution des prestations (techniques et commerciales)
Responsable de comptes
- Coordonnées du correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle

L'offre, qu'elle soit présentée par une seule entreprise ou par un groupement, devra indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt. Elle devra également indiquer les prestations dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants.

Avertissement

Les candidats devront remplir impérativement et scrupuleusement les grilles tarifaires de l'annexe financière de l'accord-cadre sans y apporter d'ajouts, de modifications ou de commentaires.

Les prix indiqués comprendront tous les frais afférents à l'exécution des prestations.

Il est précisé que tout dossier incomplet ou non rempli dans les conditions indiquées pourra entraîner l'invalidation de l'offre.

ARTICLE 16 – CONDITIONS D'ENVOI ET DE REMISE DES OFFRES

En application des articles R. 2132-1 à R. 2132-6 du code de la commande publique, **les candidatures et les offres seront obligatoirement communiquées à Santé publique France, par voie électronique via un profil d'acheteur.**

Un profil d'acheteur est une plateforme de dématérialisation conçue pour effectuer en ligne l'ensemble des actions relevant des procédures des marchés publics (mise à disposition des documents de la consultation, réception des candidatures et des offres, questions/réponses des acheteurs et entreprises, demandes d'informations, de compléments). Il garantit la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des échanges par horodatage et permet une traçabilité de tous les échanges.

Afin de garantir au mieux le bon déroulement de ce procédé, les candidats devront constituer leur réponse en tenant compte des indications ci-dessous.

16.1 - Constitution, remise et traitement des réponses électroniques

Pour envoyer sa proposition par voie électronique, le candidat doit s'inscrire sur le profil d'acheteur en se connectant au site <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Au préalable, le candidat doit vérifier les prérequis techniques du profil d'acheteur et choisir une adresse mail durable pendant toute la durée de la procédure.

Il sélectionne la consultation concernée dans la liste des procédures en cours de Santé publique France et suit la procédure de dépôt des plis détaillée sur le site.

Il envoie sa proposition constituée des éléments relatifs à la candidature et des éléments relatifs à l'offre (pièces mentionnées à l'article 15 du présent Règlement de la Consultation), via le profil d'acheteur. L'envoi inclut automatiquement le chiffrement, le transfert sécurisé et l'horodatage du pli dans la salle des marchés. Il reçoit en retour un accusé de réception.

En cas d'envois successifs, l'attention des candidats est attirée sur **l'obligation du pouvoir adjudicateur de n'ouvrir que le dernier pli électronique reçu**, tous les plis précédents seront rejetés sans avoir été ouverts.

Les envois sous format papier ou sur un support physique électronique ne sont pas autorisés et seront refusés.

En cas de difficultés, une hotline est à la disposition des candidats au 01 76 64 74 07 (le service de support est ouvert de 9h00 à 19h00 les jours ouvrés) ou à la rubrique « aide » à l'adresse suivante : <http://www.marches-publics.gouv.fr>

Un guide explicatif pour le dépôt d'une offre électronique ainsi qu'un film sont disponibles sur la plateforme.

Il est rappelé que la durée du téléchargement d'une offre électronique est fonction du débit Internet du soumissionnaire et de la taille des documents à transmettre. L'attention des candidats et soumissionnaires est attirée sur le fait que seule la bonne fin de transmission complète du dossier génère l'accusé de dépôt de pli électronique qui doit intervenir avant la date et l'heure fixées dans l'avis de marché.

Il est alors conseillé de faire une copie de sauvegarde afin de s'assurer que l'offre sera bien remise à Santé publique France dans le délai imparti.

16.2 - Contraintes informatiques

Afin de pouvoir lire les documents fournis par les candidats, ceux-ci devront les proposer aux formats suivants :

- format texte brut ou mis en forme (txt, RTF) ;
- format Microsoft Office pour Windows, versions XP 2002 et antérieures (doc, xls, ppt) ;
- formats images (gif, jpg, png, bmp) ;
- formats compressés (zip, rar) ;
- format PDF ;
- format OASIS Open Document Format for Office Applications.

Il est précisé que les formats utilisés par les logiciels Quicktime et Real player ne sont pas autorisés.

Afin d'empêcher la diffusion des virus informatiques, les candidats ne doivent pas utiliser les fichiers exécutables (.exe), ni les macros commandées incluses dans les documents non exécutables.

Pour déposer une offre électronique, il est recommandé de compresser tous les documents composant la candidature et l'offre avec la méthode Zip (format.zip), exploitable avec les logiciels tels que Windows xp, Wnzip, 7zip. L'utilisation d'autres logiciels ou d'autres versions que celles précédemment indiquées risque de rendre la candidature et/ou l'offre inexploitable. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur ne saurait être tenu pour responsable du rejet de la candidature et/ou de l'offre qui sera jugée non conforme.

Avant de constituer les fichiers ZIP de réponse (candidature et offre), le candidat peut signer individuellement les documents au moyen de son certificat de signature électronique.

Avertissement : Tout fichier constitutif de la candidature et de l'offre devra être préalablement traité par le candidat par un anti-virus régulièrement mis à jour. En cas de dépôt d'un document dans lequel un virus informatique a été détecté par Santé publique France, ce document sera détruit et sera réputé n'avoir jamais été reçu.

16.3 - Signature électronique des documents (non obligatoire)

Les candidats qui souhaitent recourir à la signature électronique de leurs documents doivent être titulaires d'un certificat de signature électronique au moins de niveau 2, qui garantit notamment l'identification du candidat.

Plusieurs jours peuvent être nécessaires pour obtenir ce certificat.

Depuis le 1^{er} octobre 2012, les catégories de certificats de signature utilisées pour signer électroniquement doivent être conformes au référentiel général de sécurité (RGS) ou à des conditions de sécurité équivalentes. Le profil d'acheteur de Santé publique France est en mesure de les accepter. La liste des prestataires de certification électronique qualifiés est publiée sous forme électronique à l'adresse suivante : <http://www.lsti-certification.fr/images/listeentreprise/Liste%20PSCe.pdf>

Le candidat est libre d'utiliser le certificat de son choix si celui-ci remplit les obligations minimales équivalentes à celles du RGS. Il doit s'assurer que le certificat qu'il utilise est au moins conforme au niveau de sécurité préconisé par Santé publique France (niveau **) et donne tous les éléments nécessaires à la vérification de cette conformité au RGS par le profil d'acheteur.

Lorsque le candidat utilise un autre outil de signature il en permet la vérification en transmettant en parallèle les éléments nécessaires pour procéder à la vérification de la validité de la signature et l'intégrité du document.

Pour les candidats dont le siège social de la société est domicilié en France, il doit être délivré par un tiers certificateur agréé par le MINEFE et ne peut être détenu que par une personne ayant capacité à engager le candidat dans le cadre de la présente consultation.

Pour les candidats dont le siège social de la société est situé dans l'Union européenne, la validité du certificat sera appréciée au cas par cas.

16.4 – Possibilité de transmission d'une copie de sauvegarde

Conformément à l'article R.2132-11 du code de la commande publique, les candidats qui transmettent leurs documents par voie électronique peuvent également transmettre une copie de sauvegarde sur un support physique électronique (clé USB) ou sur un support papier selon les modalités définies ci-dessous. Une copie de sauvegarde est une copie à l'identique de la réponse électronique destinée à se substituer aux dossiers transmis par voie électronique sous certaines conditions.

Cette copie de sauvegarde doit être remise sous pli fermé. L'enveloppe portera impérativement la mention :

**« Accord-cadre n° 2025-59 BROCHURES »
« COPIE DE SAUVEGARDE »
« NE PAS OUVRIR PAR LE COURRIER GÉNÉRAL »**

Cette copie de sauvegarde doit impérativement parvenir dans les délais impartis pour la remise des plis.

Les plis seront transmis à Santé publique France à l'adresse figurant ci-dessous, par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception (exemple : envoi recommandé avec accusé de réception ou dépôt contre récépissé tous les jours ouvrables du lundi au jeudi de 09h00 à 18h00 et le vendredi de 09h00 à 17h00) :

**Santé publique France
Mr Didier LEBOEUF /Unité Achats Marchés
12 rue du Val d'Osne
94415 Saint Maurice cedex**

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'aucun envoi par télécopie ne sera accepté.

Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites définies ci-dessous, ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée ne seront pas retenus et seront renvoyés à leurs expéditeurs.

16.5 - Date et Heure limites de dépôt des offres

Concernant les échantillons demandés, le carton devra comporter les mentions suivantes :

**« Accord-cadre n° 2025-59 BROCHURES »
« ECHANTILLONS »
« COPIE DE SAUVEGARDE »
« NE PAS OUVRIR PAR LE COURRIER GÉNÉRAL »**

Les cartons d'échantillons seront transmis à Santé publique France à l'adresse figurant ci-dessous, par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception (exemple : envoi recommandé avec accusé de réception ou dépôt contre récépissé tous les jours ouvrables du lundi au jeudi de 09h00 à 18h00 et le vendredi de 09h00 à 17h00) :

**Santé publique France
Mr Didier LEBOEUF /Unité Achats Marchés
12 rue du Val d'Osne
94415 Saint Maurice cedex**

Quel que soit le mode de transmission, les plis et cartons d'échantillons devront impérativement parvenir à Santé publique France au plus tard le :

26 JANVIER 2026 à 14 h 00 précises

Les plis qui parviendraient hors délai, ou non conformes au présent règlement, ne seront pas acceptés.

ARTICLE 17 – JUGEMENT DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

17.1 - Critères de sélection des candidatures

Outre la conformité du dossier administratif, il sera tenu compte de la capacité du candidat à exécuter les prestations notamment au regard de ses références, de ses moyens humains et techniques, de son chiffre d'affaires moyen réalisé pour des prestations similaires.

Les candidatures qui ne présenteront pas les garanties financières et techniques suffisantes ne seront pas admises.

17.2 - Critères de sélection des offres

Santé publique France élimine les offres inappropriées, irrégulières, inacceptables, ou anormalement basses, conformément aux articles L. 2152-1 à L. 2152-6 du code de la commande publique, et choisit librement l'offre qu'elle juge économiquement la plus avantageuse, en tenant compte des critères suivants :

Critère 1 : le prix (50%)

Le prix des prestations sera analysé au regard du montant TTC du DQE.

Le montant du DQE sera calculé à partir des prix figurant dans le BPU (annexe financière) remplie par chaque candidat.

Critère 2 : La qualité des moyens de contrôle mis en place et de l'équipe dédiée (30 %) appréciée au regard :

- de la pertinence du processus de contrôle qualité mis œuvre à chaque étape de la fabrication : clarté, précision du processus, fréquence des contrôles/tirage effectué, équipe dédiée au contrôle qualité (50 %)
- de la qualité de l'équipe chargée de l'exécution des prestations : structuration et organisation des équipes, compétences, formations, expériences, (50 %)

Critère 3 : La qualité des échantillons proposés (20%) appréciée au regard :

- du repérage et du rendu couleur ; (40 %)
- de la finition dont le pliage, le massicotage, (30 %)
- de la qualité des aplats, des trames et des images. (30 %)

ARTICLE 18 – MODALITES FINALES D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Préalablement à toute notification, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer un marché est tenu de prouver qu'il n'entre pas dans un cas d'interdiction de soumissionner, en produisant les pièces mentionnées aux articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du code de la commande publique.

Conformément à l'article R. 2144-7 du code de la commande publique, si le candidat se trouve dans un cas d'interdiction de soumissionner, ne satisfait pas aux conditions de participation ou ne peut produire dans le délai imparti les documents exigés, sa candidature est déclarée irrecevable.

Dans ce cas, le candidat dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne est sollicité pour produire les documents nécessaires.

Vérification de la régularité du candidat retenu

Le candidat retenu devra faire parvenir à Santé publique France, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés à compter de la réception de la demande, les documents figurant ci-dessous.

- Le certificat attestant la souscription des déclarations et les paiements correspondants aux impôts (impôts sur le revenu, sur les sociétés, taxe sur la valeur ajoutée) délivré par l'administration fiscale dont relève le demandeur ;
- Le certificat des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L.243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de 6 mois ;
- Un extrait de l'inscription au RCS (K ou K-bis), délivré par les services du greffe du tribunal de commerce et datant de moins de 3 mois ;
- Une déclaration sur l'honneur de ne pas faire l'objet d'une exclusion des marchés publics inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Afin de faciliter le process d'attribution, les candidats peuvent, s'ils le souhaitent, remettre les éléments ci-dessus au stade du dépôt de leur pli.

Signature de l'acte d'engagement

Santé publique France adresse au soumissionnaire retenu pour l'attribution de l'accord-cadre le formulaire ATTR11 « Acte d'engagement » dûment complété (fait pour chaque lot).

Le soumissionnaire devra le retourner daté et signé par une personne habilitée à engager la société, dans un délai maximal de cinq jours à compter de la réception de la demande.

Si le soumissionnaire retenu ne retourne pas ce document dans les délais, Santé publique France rejettera son offre. Le candidat de second rang pourra alors être sollicité.

Pour tous les documents pour lesquels une signature du candidat est exigée, la signature doit émaner d'une personne habilitée à engager le candidat.

Cette personne est :

- soit le représentant légal du candidat,
- soit toute autre personne bénéficiant d'une délégation de pouvoir ou de signature établie par le représentant légal du candidat.

Les signatures exigées doivent impérativement être manuscrites et originales.

Notification du marché

Après signature de l'acte d'engagement par le pouvoir adjudicateur, l'accord-cadre est notifié au titulaire.

La notification consiste en un envoi de l'accord-cadre signé au titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine. La date de notification est la date de réception de l'accord-cadre par le titulaire.

ARTICLE 19 – RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

Les candidats n'ont pas à apporter de modifications aux cahiers des charges de la procédure.

Pour tous renseignements complémentaires, contacter :

Email : marchespublics@santepubliquefrance.fr

Ou,

<https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=Entreprise.EntrepriseAdvancedSearch&AllCons&id=2894182&orgAcronyme=h8j>